

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n°64.2010 du 19 février 2010

Objet : portant interdiction de la consommation, de la commercialisation ainsi que de la cession à titre gratuit des espèces de poissons bio-accumulatrices vis-à-vis des PCB sur un tronçon du Fier

Article 1^{er} : Les espèces de poissons fortement bio accumulatrices vis-à-vis des PCB (anguille, barbeau, carpe, vairon, blageon, silure, brème), ainsi que la truite et le chevesne, pêchés dans le tronçon de la rivière « LE FIER » et ses affluents, délimité :

- A l'aval par le barrage de Motz sis sur la commune de SEYSSEL,
- A l'amont par le seuil dit de la « voie rapide » sur la commune d'ANNECY

Et par les obstacles infranchissables des affluents suivants :

- Commune de Val de Fier, ruisseau Le Morge de Crempigny, seuil de la RD 14
- Commune de Lornay, ruisseau de Couta, seuil de la RD 31
- Commune de Lornay, torrent Le Parmand, seuil de la RD 31
- Commune de Vallières, ruisseau de La Morge, seuil de La Ravoire
- Commune de Rumilly, ruisseau La Néphaz, seuil
- Commune de Rumilly, torrent Le Chéran, seuil de l'Aumone
- Commune de Hauteville/Fier, ruisseau de Lagnat, seuil du chemin du Vernay
- Commune de Hauteville/Fier, ravin de Vaudrenaz, seuil à 200m de la confluence
- Commune d'Etercy, ravin des Coutasses, seuil à 100m de la confluence
- Commune de Chavanod, ruisseau du Marais de l'Aile, chute à la confluence avec le Fier
- Commune de Poisy, ruisseau de Graves, seuil au passage du canal d'aménée de Chavaroché
- Commune de Meythet, Nant de Calvi, seuil de la RD 14
- Commune d'Annecy, Le Thiou, seuil du Lycée
- Commune de Metz-Tessy, Nant de Calvi, seuil des Contamines

Sont interdites de consommation humaine et animale, à la commercialisation et à la cession à titre gracieux.

Article 2 : Cette interdiction revêt un caractère permanent, jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses et/ou études complémentaires que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3 : Afin d'affiner les recherches et l'origine de cette pollution, il sera procédé, dans le cadre du plan national de lutte contre les PCB, à des campagnes de prélèvements et d'analyses d'échantillons prélevés dans les hauts bassins versants, dont le « Fier », à l'amont du seuil de « la voie rapide ».

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Savoie, par intérim
- Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de la brigade de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) de la Haute-Savoie,
- Mesdames et Messieurs les Maires d'ANNECY, ANNECY LE VIEUX, MEYTHET, METZ-TESSY, POISY, CHAVANOD, ETERCY, HAUTEVILLE SUR FIER, RUMILLY, VALLIERES, LORNAY, VAL DE FIER, SEYSSEL,

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE